

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

### EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :** 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexes), 2053 (tomes I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes 1 et 2 ; II, tomes 1 à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 2106, 2116, 2125, et in-8° 567.

**Sénat :** 24 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967.

\*  
\* \*

#### I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après :

**Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.**

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>I. — Dépenses civiles.</b>		
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Joseph RAYBAUD.....	1
Cinéma .....	Edouard BONNEFOUS.....	2
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	3
Affaires sociales :		
Santé publique et population.....	Paul RIBEYRE.....	4
Travail .....	Michel KISTLER.....	5
Agriculture .....	Paul DRIANT.....	6
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Martial BROUSSE.....	7
Coopération .....	André FOSSET.....	8
Départements d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	9
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Ludovic TRON.....	10
II. — Services financiers.....		11
— Affaires économiques.....	Pierre CAROUS.....	12
Education nationale.....	Pierre METAYER.....	13
Equipement :		
I. — Section commune.....	Jean-Eric BOUSCH.....	14
	Yvon COUDE DU FORESTO.....	
	Roger LACHEVRE.....	
	Mlle Irma RAPUZZI.....	

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
II. — Travaux publics et transports .....	Mlle Irma RAPUZZI.....	15
	MM.	
Chemins de fer, R. A. T. P.....	Antoine COURRIERE.....	16
III. — Logement .....	Jean-Eric BOUSCH.....	17
IV. — Aviation civile.....	Yvon COUDE DU FORESTO.....	18
V. — Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	19
Industrie .....	Gustave ALRIC.....	20
Intérieur .....	Jacques MASTEAU.....	21
Rapatriés .....	André ARMENGAUD.....	22
Jeunesse et sports.....	Jacques RICHARD.....	23
Justice .....	Marcel MARTIN.....	24
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) (a).....	} Roger HOUDET .....	} 25
Journaux officiels (III) .....		
Conseil économique et social (VII) .....		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale .....		
Information (II) .....		
Secrétariat général de la défense nationale (IV).....	} Jacques RICHARD .....	} 28
Groupement des contrôles radio-électriques (VI) .....		
Commissariat au tourisme (V).....	Mlle Irma RAPUZZI .....	29
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (VIII).....	Louis TALAMONI .....	30
Territoires d'outre-mer .....	Jean-Marie LOUVEL .....	31

(a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe 26).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.	
<b>B. — BUDGETS ANNEXES</b>			
	MM.		
Imprimerie nationale .....	Jean BARDOL .....	32	
Légion d'honneur .....	}	33	
Ordre de la Libération .....		Paul CHEVALLIER .....	33
Monnaies et médailles .....			34
Postes et télécommunications .....	Bernard CHOCHOY .....	35	
Prestations sociales agricoles .....	Max MONICHON .....	36	
<b>II. — Dépenses militaires.</b>			
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>			
Armées. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital .....	Yvon COUDE DU FORESTO (1).	37	
Armées. — Dépenses ordinaires .....	François SCHLEITER .....	38	
<b>B. — BUDGETS ANNEXES</b>			
Service des Essences .....	Antoine COURRIERE .....	39	
Service des Poudres .....	André COLIN .....	40	
<b>III. — Divers.</b>			
Comptes spéciaux du Trésor .....	Jacques DESCOURS DESACRES.	41	
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964) .....	Edouard BONNEFOUS .....	42	

(1) En remplacement de M. André MAROSELLI empêché, pour raisons de santé.

## II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances  
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles :		
— Cinéma .....	2	55 et 59.
Affaires sociales :		
— Travail .....	5	56.
Agriculture .....	6	47.
Anciens combattants et victimes de guerre.	7	58.
Education nationale .....	13	61 à 63.
Equipement :		
— Logement .....	17	34, 42 à 44.
— Marine marchande .....	19	48 et 49.
Justice .....	24	50.
Prestations sociales agricoles.....	36	57.
Armées. — Exposé d'ensemble. — Dépenses en capital .....	37	26.
Armées. — Dépenses ordinaires.....	38	25 et 60.
Comptes spéciaux du Trésor.....	41	30 à 33, 35 à 37, 59 bis.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1967.

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

#### I. — BUDGET GENERAL

#### Article 22.

#### Budget général. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 99.129.500.308 F.

**Commentaires.** — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

#### Article 23.

#### Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Texte proposé par votre Commission.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Il est ouvert...

Il est ouvert...

Titre II « Pouvoirs  
publics »..... 11.447.700 F.  
Titre III « Moyens  
des services »... 1.446.476.075 F.  
Titre IV « Inter-  
ventions publi-  
ques »..... 2.179.603.021 F.  
Net ..... 3.637.526.796 F.

... 1.460.078.653 F.

... 2.220.923.021 F.

... 3.692.449.374 F.

... 2.214.215.421 F.

... 3.685.741.774 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Conforme.

Conforme.

**Commentaires.** — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

La modification apportée par votre Commission des Finances correspond à la suppression de la dotation du chapitre 45-41 (subventions aux chemins de fer d'intérêt général) du budget de l'Equipement, II. Travaux publics et transports.

**Article 24.**

**Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	I. Il est ouvert..	I. Il est ouvert..
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..... 6.173.100.000 F.	... 6.179.791.000 F.	... 6.178.391.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ». 12.818.370.000	... 12.857.190.000	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 150.000.000		
<b>Total .... 19.141.470.000 F.</b>	<b>... 19.186.981.000 F.</b>	<b>... 19.185.581.000 F.</b>
Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.
II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	II. Il est ouvert...	II. Il est ouvert...
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..... 3.118.341.000 F.	... 3.120.032.000 F.	... 3.119.232.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ». 4.171.658.000	... 4.178.628.000	
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 23.000.000		
<b>Total .... 7.312.999.000 F.</b>	<b>... 7.321.660.000 F.</b>	<b>... 7.320.860.000 F.</b>
Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	... présente loi.	... présente loi.



*Commentaires.* — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général.

La modification apportée par votre Commission des Finances correspond à la suppression pour une autorisation de programme d'un crédit de paiement de la dotation du chapitre 57-00 (Etudes pour l'équipement des départements et des communes) du budget de l'Intérieur.

*Articles 25 et 26.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

*Article 27.*

**Autorisations d'engagement par anticipation.**

**Texte.** — Les Ministres sont autorisés à engager en 1967, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1968, des dépenses se montant à la somme totale de 134.094.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

*Article 28.*

**Budgets annexes. — Services votés.**

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 15.650.331.024 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	128.803.998 F.
Légion d'honneur.....	20.199.238
Ordre de la Libération.....	620.779
Monnaies et médailles.....	108.582.281
Postes et télécommunications.....	9.361.335.461
Prestations sociales agricoles.....	5.088.704.640
Essences .....	545.898.857
Poudres .....	396.185.770

Total ..... 15.650.331.024 F.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

*Article 29.*

**Budgets annexes. — Mesures nouvelles.**

**Texte.** — I. Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.913.846.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	9.500.000 F.
Ordre de la Libération.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	1.668.000
Postes et télécommunications.....	1.732.000.000
Essences .....	25.180.000
Poudres .....	144.000.000
<b>Total .....</b>	<b>1.913.846.000 F.</b>

II. Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.584.799.288 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	21.296.002 F.
Légion d'honneur.....	55.613
Ordre de la Libération.....	990.700
Monnaies et médailles.....	9.072.719
Postes et télécommunications.....	928.791.370
Prestations sociales agricoles.....	556.758.343
Essences .....	47.077.370
Poudres .....	20.756.671
<b>Total .....</b>	<b>1.584.799.288 F.</b>

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

*Articles 30 et 31.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

### *Articles 32 à 37.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## C. — DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 38.*

#### **Perception des taxes parafiscales.**

**Texte.** — Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Commentaires.** — La liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pendant l'année 1967 reprend la liste de l'année précédente sous réserve :

1° *D'une suppression* : la cotisation des entreprises ressortissant au *Centre technique de l'industrie du décolletage* (ligne 117 bis) ;

2° *De quatre adjonctions au bénéfice* :

- à la ligne 19 : du Bureau national interprofessionnel du *cognac* ;
- à la ligne 47 : du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes pour la régularisation du marché de la *noix de Grenoble* ;
- à la ligne 55 : du Comité national des producteurs d'*œufs à couver* et de *volailles dites d'un jour* ;
- à la ligne 106 : du Centre d'études et de recherches de l'*industrie du béton*.

Votre Commission a adopté le présent article.

### *Article 39.*

#### **Crédits évaluatifs.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique,

à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

#### *Article 40.*

##### **Crédits provisionnels.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

*Commentaires.* — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1967, à l'état G auquel renvoie le présent article.

#### *Article 41.*

##### **Reports de crédits.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure pour 1967, à l'état H auquel renvoie le présent article.

#### *Articles 42 à 44.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### *Article 45.*

##### **Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.**

**Texte.** — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du

10 juillet 1964, sont fixées pour 1967 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 177,5 millions de francs.

District : 177,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

*Commentaires.* — Le présent article fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les parts respectives de l'Etat, de la Ville de Paris et du district dans les autorisations de programme ouvertes pour 1967 au titre des travaux du métro régional express et du boulevard périphérique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### *Article 46.*

**Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.**

*Texte.* — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1967, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 15.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 1.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

*Commentaires.* — Pour les opérations d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités. Tel est l'objet du présent article.

Il s'agit là d'une disposition traditionnelle dont votre Commission des Finances vous propose l'adoption.

#### *Articles 47 à 50.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## TITRE II

### Dispositions permanentes.

#### I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### *Article 51.*

**Prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat.**

**Texte.** — L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement. »

*Commentaires.* — A l'heure actuelle seuls sont soumis au prélèvement institué au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat les locaux assujettis à la réglementation du prix des loyers. Les locaux dont les loyers ne sont plus réglementés sont donc, en principe, exonérés de ce prélèvement. Toutefois, celui-ci reste exigible lorsque les immeubles ont bénéficié du concours du Fonds de l'habitat.

Lorsqu'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire, la durée d'exigibilité du prélèvement est fixée à vingt ans avec, en outre, la possibilité de racheter la taxe.

Pour les locaux donnés en location, le prélèvement est dû en revanche sans aucune limitation de durée, mais comme le Fonds national de l'habitat n'a pas pour vocation d'apporter son concours aux propriétaires de locaux à loyer libre, ceux-ci sont donc conduits à verser au titre du prélèvement des sommes qui finissent par être supérieures au montant des subventions qu'ils ont reçues dans le passé sans pouvoir prétendre à aucun concours nouveau du Fonds.

En vue de remédier à cette anomalie, il est proposé de soumettre les locaux à loyer libre au même régime que les locaux occupés par leur propriétaire, c'est-à-dire : durée d'exigibilité du prélèvement limitée à une période de vingt ans à compter de la date à laquelle le Fonds de l'habitat a accordé son concours et possibilité, le cas échéant, de racheter ce prélèvement.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

## Article 52.

Contribution des patentes. — Aménagement du régime applicable aux entreprises à succursales multiples. — Date d'entrée en vigueur.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

*Supprimé.*

*Commentaires.* — L'article 1473 du Code général des impôts prévoyait l'institution d'un tarif majoré des patentes pour les redevables exploitant plus de cinq établissements. Cet article a été abrogé, en principe, par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1963 (art. 22). Toutefois, cette abrogation ne doit prendre effet qu'après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des finances communales.

Par ailleurs, le même article de la loi du 23 décembre 1963 a prévu la possibilité d'aménager, à partir de la même date, le tarif des patentes applicable aux entreprises à succursales multiples, selon la procédure instituée par l'article 1452 du Code général des impôts, c'est-à-dire par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de la Commission permanente des patentes.

L'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, c'est normalement à cette date que devrait prendre effet l'abrogation de l'article 1473 du Code général des impôts. Toutefois, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de différer plus longtemps la mise en application de cette mesure qui lui paraît présenter un intérêt économique certain. Il propose en conséquence d'avancer d'un an cette mise en vigueur et d'appliquer la nouvelle législation prévue pour les entreprises à succursales multiples à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Cet article qui avait été adopté par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, a, en séance publique, été repoussé.

### Article 53.

#### Introduction de la réglementation de la garantie dans les départements d'outre-mer.

**Texte.** — 1. La réglementation de la garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine, telle qu'elle est fixée par les articles 521 à 553 du Code général des impôts et les textes pris pour leur application, est introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or y est fixé à 50 % de celui prévu par l'article 527 du Code précité.

2. La date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus est fixée par décret pour chaque département.

*Commentaires.* — Bien que la législation fiscale française en matière de contributions indirectes ait été étendue par des décrets du 30 mars 1948 aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, l'application des droits de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine avait été différée dans ces départements. En conséquence, les objets en métaux précieux peuvent y être actuellement fabriqués ou importés de l'étranger sans contrôle ni imposition, alors que ceux reçus de la Métropole doivent porter les marques des poinçons intérieurs et être soumis aux droits de garantie avant leur expédition dans les D. O. M.

A la faveur de ce régime, une discrimination s'exerce au détriment des producteurs français. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'introduire la réglementation de la garantie dans les départements d'outre-mer en modifiant le tarif du droit de garantie propre aux ouvrages d'or. Celui-ci serait fixé à 50 % de celui prévu en France métropolitaine, soit à 60 F par hectogramme, au lieu de 120 F.

L'extension de la réglementation de la garantie pouvant être provisoirement différée en Guyane où le problème ne présente aucune acuité, il est prévu que la date d'application du nouveau texte dans chacun des départements intéressés sera fixée par décret.

Tel est l'objet du présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale et que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.



### Article 54.

#### Départements d'outre-mer. — Etablissement et conservation du cadastre parcellaire et mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière.

**Texte.** — I. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application.

II. La documentation cadastrale pourra recevoir les utilisations prévues à l'alinéa précédent au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

III. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. L'un de ces décrets devra prévoir les modalités selon lesquelles il sera tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune.

*Commentaires.* — La confection du cadastre qui permet d'aboutir à une assiette correcte de la contribution foncière et est à la base de tout système de publicité foncière de caractère réel a d'ores et déjà été entreprise dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique ; elle sera mise en œuvre dans le département de la Guyane dès que la situation des effectifs le permettra.

Le présent article a pour objet de sanctionner l'institution cadastrale dans les D. O. M. et de permettre à l'Administration, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux dans chaque commune, d'assurer la tenue à jour des cadastres.

Il est prévu, par ailleurs, que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article et notamment les mesures de péréquation à prendre en vue d'éviter que dans les communes cadastrées les modifications éventuelles de la base imposable ne provoquent la majoration des cotisations au titre des charges départementales.

L'Assemblée Nationale a voté le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

*Article additionnel 54 bis (nouveau).*

**Situation fiscale de certains exploitants de spectacles.**

**Texte.** — L'article 1822 *bis* du Code général des impôts est complété, *in fine*, comme suit :

« ... sauf dérogation spéciale accordée à titre gracieux par le Ministre de l'Economie et des Finances ».

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 1822 *bis* du Code général des impôts, les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice de certaines exonérations ou dégrèvements, perdent pour l'avenir tous leurs droits à ces exonérations ou dégrèvements.

A l'expérience, une telle disposition s'avère très rigoureuse. En effet, pour une légère infraction, les intéressés, qui sont généralement de petits exploitants, se trouvent privés, à vie, du bénéfice de mesures fiscales qui leur sont cependant indispensables pour leur permettre d'exercer leur profession. La rigueur des textes est telle que le Ministre lui-même ne peut accorder remise de cette incapacité.

Ajoutons que les lois d'amnistie ne s'appliquant pas en matière fiscale, les intéressés n'ont aucune chance de se voir relever de cette peine, alors que des personnes ayant commis sur le plan pénal des infractions infiniment plus graves ont l'espoir de voir, un jour ou l'autre, leur condamnation effacée.

Une telle situation place donc dans une position particulièrement critique certains petits exploitants qui — parfois sans intention frauduleuse — ont commis une infraction à la législation fiscale concernant les spectacles. Il paraît donc équitable de modifier les textes en vigueur pour donner la possibilité au Ministre d'adopter, pour les cas qui lui paraîtraient les plus dignes d'intérêt, une solution plus libérale.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose de voter.

## II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

### Articles 55 à 58.

Articles rattachés aux divers rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

### Article 58 bis.

#### Majoration des rentes viagères.

**Texte.** — I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre F<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*Commentaires.* — Les taux de majoration des rentes viagères entre particuliers et des rentes dites publiques ont été, en dernier lieu, relevés uniformément par l'article 69 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ; cependant une discrimination a été établie

entre ces deux catégories de rentes lorsqu'elles ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les rentes entre particuliers ayant bénéficié d'un taux de majoration de 25 % et les rentes dites publiques étant seulement majorées de 21 %.

Le présent article, présenté, sous forme d'amendement, par le Gouvernement lors de la deuxième lecture de la loi de finances devant l'Assemblée Nationale, a pour objet de mettre fin à cette disparité et, par la modification des deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1949 modifiée, de majorer également de 25 % les rentes dites publiques constituées pendant la période susvisée.

Il est en outre prévu d'étendre le système des majorations aux rentes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 une majoration de 10 % aux rentes constituées pendant cette période soit entre particuliers, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurance-vie ainsi qu'aux rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

S'agissant des rentes constituées entre particuliers, il est proposé de porter à deux ans le délai accordé pour les actions en revision judiciaire et qui était antérieurement fixé à un an.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

### *Articles 59 à 63.*

Articles rattachés aux divers rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

### *Article additionnel 63 bis (nouveau).*

#### **Renforcement des réseaux d'électrification rurale.**

**Texte.** — Le versement au Fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de Finances n° 53-79 pour 1953, est réduit de 10 % pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan.

Le reliquat des ressources du Fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification

dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus.

*Commentaires.* — L'urgence des travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux pose aux collectivités locales des problèmes dont la solution doit être recherchée sans autre délai.

On constate d'abord que les programmes de travaux arrêtés et répartis par les Pouvoirs publics comportent un mode de financement qui laisse aux collectivités locales une participation uniformément fixée depuis 1959 à 15 % du montant des travaux, et ceci sans tenir compte ni du degré de pauvreté de la collectivité en cause, ni de la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter, en moyenne départementale, 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. Il en résulte que cette participation de 15 % est parfois très lourde.

On constate en outre que l'insuffisance notoire des programmes de travaux conduit les collectivités d'un nombre grandissant de départements à financer à leurs frais exclusifs des programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Assumant intégralement les charges de ces travaux complémentaires, les collectivités sont amenées — pour en assurer la couverture — à établir des taxes ou des majorations de tarifs qui — en l'absence de toute mesure de péréquation — entraînent des disparités grandissantes des prix payés par les usagers.

Les ressources du Fonds d'amortissement des charges d'électrification qui, au début, étaient indexées seulement sur le développement de la consommation, ont été ensuite, conformément à l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au développement de l'équipement électrique du pays, rendues proportionnelles aux recettes d'électricité, en vue notamment de tendre à l'unification des tarifs, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de ce décret-loi.

Il est donc dans la vocation du Fonds d'amortissement — en complément d'ailleurs des mesures partielles et limitées qu'il a déjà prises à ce sujet — de donner aux collectivités les moyens d'atteindre cet objectif et d'aboutir à une réduction, voire à la suppression, des diverses surcharges qui grèvent le prix de l'électri-

cit  dans les communes rurales. Ses ressources disponibles permettraient d'ailleurs de le faire sans entra ner d'appel au budget de l'Etat.

Les accroissements des ressources de ce Fonds au cours des ann es   venir permettent d'ores et d j  de remplir le r le pr vu par l'amendement, ind pendamment d'une r duction de la participation du Fonds au produit de la redevance due par les producteurs d' nergie hydraulique, conform ment   l'article 67 de la loi de finances de 1953, r duction qu'il nous a paru possible d'op rer.

En effet, dans la situation actuelle, les exc dents dont va disposer le Fonds, qui iront chaque ann e en croissant, peuvent  tre  valu s aux valeurs approximatives suivantes :

1967.....	10.000.000
1968.....	21.000.000
1969.....	32.000.000
1970.....	43.000.000

L'application des dispositions envisag es serait, en outre, plac e sous le contr le des Pouvoirs publics.

Tel est l'objet du pr sent article additionnel que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 54 *bis* (nouveau).

**Amendement :** après l'article 54, insérer un article additionnel 54 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 1822 *bis* du Code général des impôts est complété, *in fine*, comme suit :  
« ... sauf dérogation spéciale accordée à titre gracieux par le Ministre de l'Economie et des Finances ».

Article additionnel 63 *bis* (nouveau).

**Amendement :** après l'article 63, insérer un article additionnel 63 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le versement au Fonds d'amortissement des charges d'électrification, effectué conformément au second alinéa de l'article 67 de la loi de finances n° 53-79 pour 1953, est réduit de 10 % pendant la durée du V° Plan.

Le reliquat des ressources du Fonds, après paiement des dépenses qui lui incombent, sera utilisé, sous le contrôle du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances, en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, afin de permettre la diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité pour tendre vers une unification de ceux-ci.

Un règlement d'administration publique pris conformément à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 fixera en tant que de besoin les mesures d'application des dispositions ci-dessus.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### DEUXIEME PARTIE

#### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1967

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 22.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 99.129.500.308 F.

###### Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	11.447.700 F.
— Titre III. — « Moyens des services »...	1.460.078.653 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.220.923.021 F.

---

Net ..... 3.692.449.374 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.



Art. 24.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	6.179.791.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	12.857.190.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .....	150.000.000 F.
	<hr/>
Total .....	19.186.981.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	3.120.032.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	4.178.628.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .....	23.000.000 F.
	<hr/>
Total .....	7.321.660.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 25.

I. Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 657.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 296.850.400 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 F et à 3.394.926.000 F applicables au titre V « Equipement ».

Art. 27.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1967, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1968, des dépenses se montant à la somme totale de 134.094.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 15.650.331.024 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	128.803.998 F.
Légion d'honneur.....	20.199.238
Ordre de la Libération.....	620.779
Monnaies et médailles.....	108.582.281
Postes et télécommunications.....	9.361.335.461
Prestations sociales agricoles.....	5.088.704.640
Essences .....	545.898.857
Poudres .....	396.185.770
<hr/>	
Total .....	15.650.331.024 F.

Art. 29.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.913.846.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	9.500.000 F.
Ordre de la Libération.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	1.666.000
Postes et télécommunications.....	1.732.000.000
Essences .....	25.180.000
Poudres .....	144.000.000
<hr/>	
Total .....	1.913.846.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.584.799.288 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	21.296.002 F.
Légion d'honneur.....	55.613
Ordre de la Libération.....	990.700
Monnaies et médailles.....	9.072.719
Postes et télécommunications.....	928.791.870
Prestations sociales agricoles.....	556.758.343
Essences .....	47.077.370
Poudres .....	20.756.671
<hr/>	
Total .....	1.584.799.288 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.580.450.000 F.

Art. 31.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	134.800.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	490.040.000
	<hr/>
Total .....	624.840.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32.

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 62.760.000 F.

II. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.863.167.000 F.

III. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 709 millions de francs.

IV. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 10.700 millions de francs.

VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.924 millions de francs.

Art. 33.

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 61.400.000 F et à 11.490.000 F.

Art. 34.

I. Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 37 millions de francs.

II. Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 12 millions de francs.

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 131 millions de francs.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 382.700.000 F.

Art. 37.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 39.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 40.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 41.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

I. Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1967, est fixé à 160.000 logements, tous secteurs confondus.

II. Dans ces 160.000 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 43 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, ainsi que les 7.000 logements H. L. M. et P. S. R. constituant la seconde tranche du programme social spécial pour la destruction des bidonvilles et le logement des personnes âgées et seules.

Un cinquième des crédits financés par la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. pour la réalisation de 140.000 logements, est affecté aux opérations d'accession à la propriété.

III. Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 65.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 16.000 logements en 1967 ;
- 27.000 logements en 1968 ;
- 22.000 logements en 1969.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 160.000 logements fixé au paragraphe I.

#### Art. 43.

Pour l'année 1967, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 2.878 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

#### Art. 44.

Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce pro-

gramme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1967 ;

150 millions de francs en 1968 ;

150 millions de francs en 1969.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 45 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1967.

#### Art. 45.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1967 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 177,5 millions de francs.

District : 177,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

#### Art. 46.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1967 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 15 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;



2° Un million de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 47.

Pour l'année 1967, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 48.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1967 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955, relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 49.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 49 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont ainsi modifiées et complétées :

1967 .....	239.800.000 F.
1968 .....	83.000.000 F.
1969 .....	74.000.000 F.

Art. 50.

Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Néanmoins, dans la limite des crédits prévus à cet effet des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, pourront être versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements.

Dans cette hypothèse et à compter du versement de l'acompte, 50 % du produit des droits de ces greffes seront versés au budget de l'Etat.

Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge qui formuleront une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

TITRE II

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 51.

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement. »

Art. 52.

Supprimé .....

Art. 53.

1. La réglementation de la garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine, telle qu'elle est fixée par les articles 521 à 553 du Code général des impôts et les textes pris pour leur application, est introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or y est fixé à 50 % de celui prévu par l'article 527 du code précité.

2. La date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus est fixée par décret pour chaque département.

## Art. 54.

I. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application.

II. La documentation cadastrale pourra recevoir les utilisations prévues à l'alinéa précédent au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

III. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. L'un de ces décrets devra prévoir les modalités selon lesquelles il sera tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune.

## II. — Mesures d'ordre financier.

## Art. 55.

Sont exemptés de la taxe de sortie les films destinés exclusivement à la projection dans des théâtres cinématographiques classés d'art et d'essai, sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et quatre semaines en dehors de Paris.

Les accords d'échanges de films cinématographiques conclus entre la France et les pays étrangers peuvent prévoir, notamment à titre de réciprocité pour l'octroi d'avantages fiscaux, le remboursement de la taxe de sortie de films payée à l'occasion de la mise en exploitation en France des films de ces pays. Sauf en ce qui

concerne les films qui ont la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, ce remboursement ne peut avoir lieu qu'à due concurrence du nombre de films français exploités dans le pays considéré.

L'avant-dernier alinéa de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est abrogé.

#### Art. 56.

I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est complété comme suit :

« 3° Par le produit d'une majoration de la redevance prévue à l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Office national d'immigration.

« La majoration de redevance est applicable dans tous les cas où l'introduction des travailleurs étrangers n'aura pas été effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 26 mars 1946. Le taux et les modalités de recouvrement de cette majoration seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales fixera les conditions dans lesquelles l'Office national d'immigration est habilité à consentir des subventions ou des avances sans intérêt au fonds d'action sociale.

#### Art. 57.

A l'article 1142-5 du Code rural, les mots « trentième » et « quinzième » sont respectivement remplacés par les mots « soixantième » et « trentième ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### Art. 58.

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 457,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Art. 58 bis (nouveau).

I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

### Art. 59.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques, dans des conditions qui seront fixées par décret.

### Art. 59 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts, intitulé « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

Ce compte retrace :

— en dépenses, les prêts consentis aux particuliers suivant les conditions et modalités prévues à l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et aux textes pris par son application ;

— en recettes, les remboursements des prêts consentis.

### Art. 60.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et intitulé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » les opérations de recettes et de dépenses entraînées par la remise à l'administration française d'immeubles domaniaux occupés par les forces alliées, ainsi que d'installations et équipements dont ces forces ont assuré le financement sur le sol national dans le cadre d'accords bilatéraux.

### Art. 61.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau peut donner lieu à versement d'un loyer.

#### Art. 62.

I. A Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, le service de l'enseignement du premier degré est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du premier degré relève des autorités de la République ; les dépenses de rémunération et de remboursement de frais de déplacement et de changement de résidence des personnels enseignants et de direction exerçant dans les écoles du premier degré sont prises en charge par le budget général.

II. Le paragraphe II de l'article 38 du décret modifié n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

III. Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation de ce service public reste déterminée à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

#### Art. 63.

Les candidats aux concours d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et assimilés dépendant du Ministère de l'Education nationale sont assujettis à un droit perçu au profit du Trésor public et dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.



## E T A T B

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 18.237.752	+ 12.244.365	+ 30.482.117
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.918.290	— 15.681.537	— 8.763.247
Affaires sociales.....	»	»	+ 45.808.543	+ 100.801.454	+ 146.609.997
Agriculture .....	»	»	+ 51.207.820	+ 521.791.900	+ 572.999.720
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	+ 2.812.525	+ 99.460.000	+ 102.272.525
Coopération .....	»	»	+ 34.183.018	— 37.767.000	— 3.583.982
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 2.598.740	— 900.000	+ 1.698.740
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	+ 11.447.700	+ 787.663.000	+ 389.921.539	+ 1.189.032.239
II. — Services financiers.....	»	»	+ 46.139.520	+ 5.720.000	+ 51.859.520
Education nationale.....	»	»	+ 276.525.357	+ 62.510.480	+ 339.035.837
Equipement :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 78.691.630	+ 10.285.500	+ 88.977.130
II. — Travaux publics et transports..	»	»	— 10.472.688	+ 467.412.720	+ 456.940.032
III. — Logement .....	»	»	— 96.455	— 9.310.000	— 9.406.455
IV. — Aviation civile.....	»	»	+ 3.118.283	— 11.986.500	— 8.868.217
V. — Marine marchande.....	»	»	— 5.428.938	— 6.337.101	— 11.766.039

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires  
des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Industrie .....	»	»	+ 6.077.787	+ 424.555.000	+ 430.632.787
Intérieur .....	»	»	+ 41.685.572	+ 1.961.000	+ 43.646.572
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 2.488.271	— 10.167.060	— 12.655.331
Jeunesse et sports.....	»	»	+ 14.673.206	+ 26.157.800	+ 40.831.006
Justice .....	»	»	+ 40.787.110	+ 23.600	+ 40.810.710
<b>Services du Premier Ministre :</b>					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 19.436.921	+ 173.497.401	+ 192.934.322
Section II. — Information .....	»	»	— 17.968	+ 2.575.260	+ 2.557.292
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 16.098	»	— 16.098
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	+ 77.506	»	+ 77.506
Section V. — Commissariat au tou- risme .....	»	»	+ 968.832	— 135.000	+ 833.832
Section VI. — Groupement des contrôles radio- électriques .....	»	»	— 465.314	»	— 465.314
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
Section VIII. — Commissariat gé- néral du plan d'équi- pement et de la productivité .....	»	»	+ 1.561.686	+ 3.598.000	+ 5.159.686
Territoires d'outre-mer.....	»	»	— 108.713	+ 10.691.200	+ 10.582.487
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	»	<b>+ 11.447.700</b>	<b>+ 1.460.078.653</b>	<b>+ 2.220.923.021</b>	<b>+ 3.692.449.374</b>

## ETAT C

(Art. 24 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles .....	182.310.000	31.180.000
Affaires étrangères .....	38.500.000	13.400.000
Affaires sociales.....	41.150.000	2.035.000
Agriculture .....	286.190.000	81.376.000
Coopération .....	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer .....	600.000	600.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.527.400.000	1.442.300.000
II. — Services financiers.....	101.850.000	38.000.000
Education nationale.....	1.667.200.000	447.000.000
Equipement :		
I. — Section commune.....	284.300.000	113.689.000
II. — Travaux publics et transports.....	595.390.000	252.370.000
IV. — Aviation civile.....	927.600.000	530.147.000
V. — Marine marchande.....	6.460.000	5.160.000
Industrie .....	11.040.000	4.800.000
Intérieur .....	43.160.000	14.060.000
Jeunesse et sports.....	94.500.000	19.000.000
Justice .....	97.750.000	17.949.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	270.591.000	105.091.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	200.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	700.000	275.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	1.900.000	900.000
Totaux pour le titre V .....	6.179.791.000	3.120.032.000

ETAT C (Suite et fin.)

*Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles .....	49.550.000	8.000.000
Affaires étrangères .....	87.500.000	59.920.000
Affaires sociales.....	694.850.000	87.000.000
Agriculture .....	1.412.060.000	352.304.000
Coopération .....	357.000.000	114.000.000
Départements d'outre-mer .....	147.500.000	87.400.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	283.000.000	98.000.000
Education nationale .....	1.938.300.000	274.000.000
Equipement :		
I. — Section commune.....	111.100.000	30.995.000
II. — Travaux publics et transports.....	234.310.000	29.600.000
III. — Logement .....	3.446.600.000	821.400.000
IV. — Aviation civile.....	24.950.000	13.293.000
V. — Marine marchande.....	262.760.000	93.609.000
Industrie .....	99.960.000	46.310.000
Intérieur .....	389.050.000	47.170.000
Jeunesse et sports.....	313.500.000	30.000.000
Justice .....	2.500.000	227.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.931.000.000	1.939.400.000
V. — Commissariat au tourisme.....	6.500.000	5.000.000
Territoires d'outre-mer .....	65.200.000	41.000.000
<b>Totaux pour le titre VI .....</b>	<b>12.857.190.000</b>	<b>4.178.628.000</b>
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
Equipement :		
III. — Logement .....	150.000.000	23.000.000

## ETAT D

(Art. 27 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1968.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Affaires culturelles.</b>	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	<b>Agriculture.</b>	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	<b>Equipement.</b>	
	II. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	<b>Intérieur.</b>	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	2.000.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien .....	2.000.000
34-41	Carburants .....	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.	1.100.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	4.400.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	12.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	101.600.000
	Total pour l'état D.....	134.094.000

**Tableau des taxes parafiscales dont  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet**

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>				
61	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
61 ter	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
122	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				
129	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
130	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

**E**

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7) ..... Arrêtés des 13 décembre 1956 et 18 février 1957.	1.100.000	1.150.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'adminis- tration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	132.000	132.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.350.000	1.400.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.950.000	4.100.000
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.068.000	4.280.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 <i>bis</i> du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 <i>bis</i> à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	2.200.000	2.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>AGRICULTURE</b>				
3	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, seigle, riz, 0,30 F ; orge, maïs, 0,28 F ; avoine, 0,10 F.
6	8	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i> .....	Par quintal : blé tendre et blé dur : 1,16 F ; orge et maïs : 0,40 F ; riz : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 5,94 F par quintal de blé.
16	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 ter	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.



dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53).	49.350.000	47.810.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié.....	152.500.000	120.000.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ).		
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964.		
Décrets n° 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966.	1.900.000	2.000.000
Arrêté du 13 septembre 1962.		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) .....	302.225.000	»
Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 <sup>er</sup> avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	900.000	650.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965 et 19 novembre 1965.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>				
16 quater	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.
18	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon..
21	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupeement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affectée aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupeement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupeement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 p. 100 ad valorem sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.045.000	2.400.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965 et 19 novembre 1965.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960.	2.600.000	2.000.000
Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) .....	80.000	80.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965....	16.000.000	17.000.000
Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965 et 26 juillet 1966.		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965 et 66-288 du 7 mai 1966.	1.300.000	3.160.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE (suite.)				
23	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre et de poiré. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	18	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
	19 (nou- velle)	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i> .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
26	20	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	450.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.500.000	1.600.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	500.000	3.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963....	661.000	700.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
27	21	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants..... 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	22	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i> .....	3 à 5 F par marque.....
30	23	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
31	24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....
32	25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
33	26	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
34 bis	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
35	29	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1967.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.050.000	2.000.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	2.900.000	3.000.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.576.000	1.600.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	390.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 225). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	3.675.000	3.800.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	97.000	100.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	159.000	170.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	132.000	130.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
36	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....
37	31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
38	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis....
38 bis	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....
38 ter	34	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,25 F par hectolitre.....
38 quater	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
38 quinquies	36	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 F par hectolitre.....
38 sexies	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 F par hectolitre.....
38 septies	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....
39	39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	40	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	41	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux-moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.



dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	128.000	150.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	253.000	270.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	85.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	556.000	600.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêté du 20 janvier 1957.	287.000	280.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	289.000	300.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	218.000	220.000
<i>Idem</i> .....	52.000	50.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.....	405.000	400.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	3.800.000	4.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.100.000	4.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.200.000	1.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	470.000	500.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>				
43 bis	43	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
43 ter	44	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem.....	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre des contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.</p>
43 quater	45	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem .....	<p>Taux maximum :</p> <p>Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.</p>

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.500.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965 et 26 août 1966.	5.040.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.092.000	3.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
43 quin- quies	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
	47 (nou- velle)	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.
44	48	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 21 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
45	49	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
46	50	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
47	51	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	52	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes....

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.736.000	1.900.000
Décret n° 66-100 du 18 février 1966..... Arrêté du 18 février 1966.	9.000	9.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	840.000	850.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	289.000	300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 61-1192 des 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965 et 19 novembre 1965.	658.000	650.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	205.000	165.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	165.000	173.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>				
54	53	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
55	54	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
	55 (nou- velle)	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
62	56	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole sur-venus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	57	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.....
72	58	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
73	59	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>		
Articles 402 et 500 du Code rural.....	21.700.000	22.000.000
Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.		
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964.....	37.000.000	38.500.000
Article 968 du Code général des impôts. Article 398 du Code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.		
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	»	980.000
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6).....	176.000.000	200.000.000
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 15 décembre 1965.		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	64.000.000	68.500.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Idem .....	5.600.000	5.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite).</b>				
74	60	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
75	61	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	62	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
78	63	<i>Idem</i> .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.
79	64	<i>Idem</i> .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
96	65	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	66	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.



dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.  (En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite).</b>		
Idem .....	3.200.000	1.500.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).		
Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1966 (art. 50)..	39.000.000	40.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 à 3).....	18.547.000	17.000.000
Idem (art. 6).....	1.325.000	1.300.000
Idem (art. 8).....	7.949.000	7.600.000
Idem (art. 9).....	2.650.000	2.500.000
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>				
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).</b>				
<b>B. — Combustibles.</b>				
98	67	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	68	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	69	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i> .....	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
101	70	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i> .....	0,42 F par tonne de houille importée.
102	71	Redevance de péréquation des frais d'amenee aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i> .....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
105	72	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>				
59	73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>		
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).</b>		
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
Idem.....	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.072.000	1.100.000
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.765.000	30.975.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	4.537.000	4.537.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>EQUIPEMENT</b>				
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>				
131	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 30 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 F.</li> </ul> <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 12 F, transports privés : 6 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 8 F, transports privés : 4 F.</li> </ul>
131 bis	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT</b>		
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.350.000	3.700.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	9.000.000	9.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>EQUIPEMENT (suite).</b>				
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite).</b>				
131 bis	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	77	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,04 F pour l'écluse de Carrières ;</li> <li>0,08 F pour l'écluse d'Andrésy ;</li> <li>0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</li> </ul> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux et Samois.</li> </ul> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,09 F par t/km sur le canal du Nord ;</li> <li>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</li> </ul> <p>d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ;</li> <li>0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (suite).</b>		
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite).</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	6.000.000	6.300.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	500.000	700.000
Idem.....	2.000.000	4.000.000
Idem.....	>	>

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>EQUIPEMENT (suite).</b>				
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin).</b>				
131 <i>quater</i>	78	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
<b>III. — LOGEMENT</b>				
127	79	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.  Rachat des annuités du prélèvement.
<b>V. — MARINE MARCHANDE</b>				
132	80	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 <i>bis</i>	81	<i>Idem</i> .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	82	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.



dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (suite).</b>		
<b>II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin).</b>		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	2.500.000	3.300.000
Décret n° 63-300 du 23 mars 1963.		
Arrêtés des 24 mars 1963 et 28 février 1966.		
<b>III. — LOGEMENT</b>		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	152.000.000	170.000.000
Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956.		
Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).		
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635.		
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.		
<b>V. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).....	1.500.000	1.600.000
Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945.....	210.000	210.000
Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957.		
Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.		
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).....	90.000	90.000
Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décem- bre 1957.		
Arrêté du 19 janvier 1959.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
<b>EQUIPEMENT (suite et fin).</b>				
<b>V. — MARINE MARCHANDE (suite et fin).</b>				
135	83	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	84	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	85	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	86	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i> .....	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.
<b>INDUSTRIE</b>				
108	87	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
108 bis	88	<i>Idem</i> .....	Centre technique des industries mécaniques.	1 pour mille du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
109	89	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
110	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 0/00 du chiffre d'affaires.....

dont la perception est autorisée en 1967.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (suite et fin).</b>		
<b>V. — MARINE MARCHANDE (suite et fin).</b>		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. . . . Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.150.000	1.150.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	750.000	750.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décem- bre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
Lois n° 42-7 du 1 <sup>er</sup> avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 sep- tembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.200.000	2.200.000
<b>INDUSTRIE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. . . . . Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.800.000	13.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. . . . . Arrêté du 27 juillet 1965. Décret n° 66-791 du 21 octobre 1966. Arrêté du 21 octobre 1966.	>	15.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. . . . . Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêté du 21 septembre 1966.	1.100.000	1.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. . . . . Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.465.000	1.525.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>INDUSTRIE (suite).</b>				
110 bis	91	Taxe parafiscale sur les tex- tiles.	Union des industries textiles et institut textile de France.	2 ‰ de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,8 ‰ pour l'institut textile de France et 1,2 ‰ pour l'union des industries textiles.
111	92	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,05 ‰ du chiffre d'affaires.....
112	93	<i>Idem</i> .....	Centre technique d'études et de recherches de l'indus- trie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu...
113	94	Cotisations des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse, vaseline, paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commer- cial sous condition d'emploi.
114	95	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,40 ‰ de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	96	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,10 ‰ du chiffre d'affaires.....
116	97	<i>Idem</i> .....	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 ‰ de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 ‰ pour les exportations.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite).</b>		
Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3)..... Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	2.750.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.270.000	2.400.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	60.000.000	65.083.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.200.000	5.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	550.000	575.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.100.000	2.100.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>INDUSTRIE. (suite).</b>				
117	98	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la cons- truction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entrepri- ses de la profession.
117 ter	99	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'indus- trie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxe des pâtes à papier fabriquées en France.
118	100	Redevance sur les combus- tibles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 F par tonne.
119	101	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	102	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 % dans les communes de 2.000 habi- tants et plus; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habi- tants.
121	103	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	104	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	105	Taxe sur les fabrications et importations de produits rési- neux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters pro- venant d'acides résiniques.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.900.000	3.000.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 48-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.930.000	3.930.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 <sup>er</sup> mars 1965.	24.000.000	25.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	117.000.000	131.300.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	7.300.000	8.000.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	3.300.000	2.200.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.900.000	1.950.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
<b>INDUSTRIE (suite et fin).</b>				
»	106 (nou- velle)	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	Taux maximum : 0,3 % du montant des factures hors taxes.
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
<b>INFORMATION</b>				
123	107	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télé- vision.	Office de radiodiffusion télévision française.	Redevances perçues annuelle- ment : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévi- sion. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des rede- vances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffu- sion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion déte- nus dans un même foyer.



dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite et fin).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Textes en préparation.	»	3.000.000
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
<b>INFORMATION</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	888.000.000	1.088.000.000

## E T A T F

(Art. 39 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous-les services.</b>		<b>Service des essences.</b>
	Prestations et versements obligatoires.	690	Versement au fonds d'amortissement.
		691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	<b>Economie et Finances.</b>	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	<i>I. Charges communes.</i>	693	Versement des excédents de recettes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		<b>Service des poudres.</b>
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	673	Versement au fonds de réserve.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
	<b>Postes et Télécommunications.</b>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
681	Dotations aux amortissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	5	a) Fonds forestier national :
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.	7	Subvention au centre technique du bois.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).		Dépenses diverses ou accidentelles.
	<b>Prestations sociales agricoles.</b>		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	2	Versement au budget général.
37-93	Versement au fonds de réserve.		c) Service financier de la Loterie nationale :
		1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
		9	Produit net.

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Comptes spéciaux du Trésor (suite).</b>	24	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :	25	Télécommunications.
	I. Installation des armées américaines.	26	Acquisitions immobilières.
		27	Baux et loyers.
		28	Autres services et facilités.
01	Personnel et main-d'œuvre.		
02	Transports.		IV. Installations diverses.
03	Approvisionnements et fournitures.	31	Personnel et main-d'œuvre.
04	Travaux immobiliers.	32	Transports.
05	Télécommunications.	33	Approvisionnements et fournitures.
06	Acquisitions immobilières.	34	Travaux immobiliers.
07	Baux et loyers.	35	Télécommunications.
08	Autres services et facilités.	36	Acquisitions immobilières.
09	Opérations au Maroc.	37	Baux et loyers.
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.	38	Autres services et facilités.
			2° Comptes d'avances.
11	Personnel et main-d'œuvre.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
12	Transports.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
13	Approvisionnements et fournitures.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
14	Travaux immobiliers.		
15	Télécommunications.		
16	Acquisitions immobilières.		
17	Baux et loyers.		
18	Autres services et facilités.		
	III. Installation du SHAPE		
21	Personnel et main-d'œuvre.		
22	Transports.		
23	Approvisionnements et fournitures.		

## ETAT G

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Agriculture.</b>
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.
	<b>Affaires étrangères.</b>	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-01	Frais de rapatriement.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	<b>Affaires sociales.</b>		<b>Départements d'outre-mer.</b>
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer — Alimentation.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<b>Economie et Finances.</b>
46-22 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide médicale et aide sociale.		<b>I. Charges communes.</b>
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	46-94	Majoration de rentes viagères.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		<b>II. Services financiers.</b>
47-25 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	31-46	Remises diverses.
47-61 (nouveau)	Services de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
		37-44	Dépenses domaniales.
		44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Equipement.</b>		<b>Justice (suite).</b>
	II. — <i>Travaux publics et transports.</i>	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.		
	III. — <i>Logement.</i>		<b>Services du Premier ministre.</b>
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	41-03	II. <i>Information.</i> Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	V. — <i>Marine marchande.</i>		III. <i>Journaux officiels.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
		34-03	Matériel d'exploitation.
	<b>Intérieur.</b>		<b>SERVICES MILITAIRES</b>
37-61	Dépenses relatives aux élections.		<b>Armées.</b>
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		<i>Section commune.</i>
	<i>Rapatriés.</i>	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
46-01	Prestations de retour.		<i>Section Air.</i>
46-02	Prestations de subsistance.		32-41
46-03	Subventions d'installation.		Alimentation.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-06	Subventions de reclassement.	32-41	Alimentation.
46-07	Prestations sociales.		<i>Section Marine.</i>
	<b>Justice.</b>	32-41	Alimentation.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.

## E T A T   H

(Art. 41 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>	<b>44-28</b>	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>46-57</b>	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions.
	<b>Affaires culturelles.</b>		<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	46-31	Indemnités et pécules.
	<b>Affaires sociales.</b>	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<b>Economie et finances.</b>
	<b>Agriculture.</b>		<i>I. Charges communes.</i>
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	14-01	Garanties diverses.
44-15	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
		44-92	Subventions économiques.

*Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<b>Intérieur.</b>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
	<b>II. Services financiers.</b>	34-94	Dépenses de transmissions.
34-87	Travaux de recensement.	35-91	Travaux immobiliers.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-41	Rachat d'alambics.		<i>Rapatriés.</i>
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-01	Prestations de retour.
	<b>Equipement.</b>	46-02	Prestations de subsistance.
	<b>II. Travaux publics et transports.</b>	46-03	Subventions d'installation.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
	<b>III. Logement.</b>	46-06	Subventions de reclassement.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1966.	46-07	Prestations sociales.
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.		<b>Justice.</b>
	<b>IV. Aviation civile.</b>	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		<b>Services du Premier Ministre.</b>
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<b>I. Services généraux.</b>
	<b>V. Marine marchande.</b>	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
			<b>VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</b>
		34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.

ETAT H (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	<b>Imprimerie nationale.</b>	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
60	Achats.		<i>Section forces terrestres.</i>
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-80	Logements et cantonnements.
	<b>Monnaies et médailles.</b>	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
601	Achats de matières premières.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	<b>Postes et télécommunications.</b>		<i>Section marine.</i>
60	Achats.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	<b>DEPENSES MILITAIRES</b>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
	<b>Armées.</b>		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	<i>Section commune.</i>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		Compte des certificats pétroliers.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
	<i>Section air.</i>		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
			Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.